



Arrêté n° 20170157 du 16 MAI 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II. 5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu la demande du Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, représenté par sa présidente Mme Martine CHAPTAL en date du 29/03/2017 reçu le 29/03/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes saisi le 02 mai 2017,

Considérant la mesure 5.1.5 de la charte du Parc national des Cévennes : « Consolider la transhumance sur les crêtes »,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7-II. 5° du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, représenté par sa présidente Mme Martine CHAPTAL, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : Création d'une plateforme pour installation d'un parc de tri des ovins

Localisation des travaux : Commune de CANS ET CEVENNES, lieu-dit Fajars, parcelle C470, localisation en cœur du Parc national, précisée en annexe cartographique.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la zone déblayée sera conforme à l'annexe cartographique (longueur maximale de 50 mètres pour le déblai, largeur maximale de 3,50 mètres de la piste actuelle au pied du talus) ;
- le déblai pourra être utilisé pour recharger les chemins, conformément aux règles de travaux d'entretien des voies en cœur de Parc ; sinon, il sera déposé en aval de la piste, en prenant soin de limiter la surface de remblai ;
- les talus créés par déblai ou remblai seront soigneusement profilés à la pelle mécanique.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Siméon LEFEBVRE,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- massif des Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 19 51)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Cans et Cévennes
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4532.17)
- 1 original PNC-SG

